

GE_GERICHTE ACPR/139/2024 vom 12. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_139_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/139/2024 du 12 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/139/2024 del 12 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir refusé de lui octroyer une indemnité pour le tort moral subi.

E. 2.1

L'art. 429 CPP fonde un droit à des dommages et intérêts et à une réparation du tort moral résultant d'une responsabilité causale de l'État. La responsabilité est encourue même si aucune faute n'est imputable aux autorités. L'État doit réparer la

- 6/11 - P/11951/2023 totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale, au sens du droit de la responsabilité civile (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1). Le lien de causalité s'apprécie selon les principes de la causalité naturelle et adéquate et selon le degré de la haute vraisemblance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 2, non publié in ATF 142 IV 163 et la référence citée). Un fait est la cause naturelle d'un résultat dommageable s'il en constitue l'une des conditions sine qua non; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat. Il y a causalité adéquate lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1180/2019 du 17 février 2020 consid. 3.1). Le rapport de causalité adéquate est interrompu lorsqu'en sus d'une cause en elle-même adéquate une autre cause survient, laquelle produit un tel effet que la première ne paraît plus, après examen, juridiquement pertinente. L'intensité des deux causes est déterminante (ATF 130 III 182, JdT 2005 I 3, SJ 2004 p. 449 c. 5.4). Le comportement d'un tiers n'est propre à rompre le lien de causalité adéquate que si la cause additionnelle s'écarte du cours normal des choses ou est absurde au point que l'on ne pouvait compter avec sa survenance (ATF 116 II 519, JdT 1991 I 634 c. 4b avec les références citées). Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif : se plaçant au terme de la chaîne des causes, il lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et de déterminer si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (ATF 129 II 312 consid. 3.3).

E. 2.2

Selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (ATF 143 IV 339 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2; 6B_928/2014 précité consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'ancien droit, mais qui reste applicable, le droit à l'indemnisation est donné pour tout préjudice résultant de la détention ou d'autres actes d'instruction. L'atteinte et le dommage doivent, pour être indemnisés, être d'une certaine intensité (ATF 84 IV 44 consid. 2c p. 47). La gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par le prévenu comme une souffrance morale. Pour apprécier cette souffrance, le juge se fondera sur la réaction

- 7/11 - P/11951/2023 de l'homme moyen dans un cas pareil, présentant les mêmes circonstances (ATF 128 IV 53 consid. 7a p. 71). Il incombe au prévenu de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave (ATF 120 II 97 consid. 2b p. 99). La fixation du tort moral procède d'une appréciation des circonstances et l'autorité compétente bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 705; arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 précité).

E. 2.3

La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (ATF 135 IV 43 consid. 4.1 p. 47; 117 IV 209 consid. 4b p. 218; arrêt du Tribunal fédéral 6B_596/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2).

E. 2.4

En présence d'un abandon partiel de la procédure pénale, il faut identifier quels actes d'instruction ont été rendus inutiles et les dommages qu'ils ont causés (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 27 ad art. 429).

E. 2.5

Lorsque le prévenu est condamné au cours d'une des procédures et acquitté dans les autres, le dommage subi du fait de la détention préventive subie à tort doit d'abord être indemnisé en imputant la condamnation survenue sur la détention avant jugement illégitime. Cela découle à la fois de l'art. 431 al. 2 CPP et de la jurisprudence relative à l'art. 51 CP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 50 ad art. 429). Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Il découle de cette disposition qu'une peine privative de liberté doit, si possible, être compensée avec la privation de liberté déjà intervenue, même dans une autre procédure (ATF 133 IV 150 consid. 5.1). La détention avant jugement doit être imputée sur la peine, indépendamment du fait que celle-ci soit assortie du sursis ou non et qu'il s'agisse d'une peine pécuniaire, privative de liberté ou d'une amende (ATF 135 IV 126 consid. 1.3.6; cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_389/2018 du

E. 2.6

En l'espèce, le recourant fait valoir que les événements du 8 avril 2023, ainsi que la procédure subséquente, auraient eu un grave impact sur sa santé physique et psychique, de sorte qu'il devrait être indemnisé sur la base de l'art. 429 al. 1 let. c CPP. Or, le recourant ne prouve pas qu'il aurait subi une telle atteinte du fait de la procédure ouverte contre lui à la suite de l'altercation du 8 avril 2023, ni n'explique en quoi ces prétendues atteintes consisteraient. À l'appui de son recours, il se contente en effet d'alléguer – sans toutefois le prouver – que d'avoir subi une arrestation, une audition à la police, une nuit et une journée en détention, et forcé de quitter son logement durant trente jours, auraient eu des conséquences sur son état physique, et que, d'avoir dû subir une opération chirurgicale en raison de sa blessure à la tête, alors qu'il se trouvait en détention avait impacté sa santé psychique. Il ne démontre toutefois pas l'existence de telles atteintes, que celles-ci soient physiques et/ou psychiques, ni ne démontre l'existence d'un lien de causalité entre la procédure classée et les atteintes alléguées, étant relevé que la détention ordonnée à la suite des événements du 3 juin 2023 et l'opération chirurgicale qu'il aurait subie postérieurement à celle-ci ne concernent pas le volet de la procédure faisant l'objet de l'ordonnance querellée, de sorte que ces allégués sont sans pertinence dans le cadre du présent examen. Le recourant ne fournit ainsi aucun document médical qui permettrait de prouver l'existence d'une quelconque atteinte liée à la procédure pénale ayant fait l'objet de la décision querellée. En réalité, le recourant semble plutôt se plaindre de la dégradation de son état de santé à la suite des coups portés par D_____. Or, non seulement cette question ne fait pas l'objet de la présente procédure de recours, mais elle relève plutôt d'éventuelles prétentions civiles que le recourant pourrait, s'il s'y estimait fondé, faire valoir à l'encontre de la précitée. Quoi qu'il en soit, il n'apparaît pas que la procédure pénale concernant les faits classés par l'ordonnance querellée ait causé une atteinte particulièrement grave à la personnalité du recourant. En effet, à la suite de l'altercation du 8 avril 2023, il a souhaité, de son propre chef, déposer plainte à l'encontre de sa compagne, ce qui justifiait d'ores et déjà son audition par-devant la police. De plus, l'arrestation provisoire dont il a fait l'objet – laquelle pourrait éventuellement être assimilée à un jour de détention – devrait être imputée sur la peine qui pourrait être prononcée contre lui dans le cadre de la procédure toujours en cours pour les faits ultérieurs qui lui sont reprochés, une indemnisation financière étant subsidiaire à l'imputation. Finalement, et s'agissant de la mesure d'éloignement qui lui a été imposée, celle-ci relève d'une décision administrative exclusivement, de sorte qu'il n'appartient pas aux autorités pénales de l'indemniser.

- 9/11 - P/11951/2023 3. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 4. Le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, supportera les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03; arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). 5. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à l'issue de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). *
* * * *

- 10/11 - P/11951/2023

E. 6

septembre 2018 consid. 1.2 sur l'imputation sur une peine prononcée avec sursis). La question de l'indemnisation d'une détention injustifiée ne se pose donc en principe que si une imputation suffisante de cette détention sur une autre sanction au sens de l'art. 51 CP

n'est plus possible; l'indemnisation financière est ainsi subsidiaire à l'imputation (ATF 141 IV 236 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_431/2015 du 24 mars 2016 consid. 2.2).

- 8/11 - P/11951/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.